

Direction départementale  
des Territoires  
Cher

## Arrêté préfectoral n° 2018-01-0866

prolongeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2010-1-1414 du 18 août 2010 autorisant la communauté d'agglomération de Bourges Plus à exploiter un ouvrage de traitement des eaux usées au lieu-dit « Saint-Sulpice » sur le territoire de la commune de Bourges, ainsi qu'à rejeter les eaux usées traitées dans la rivière « l'Yèvre ».

-----

La préfète du Cher, chevalier de la légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le titre I du livre II, partie législative et le titre I du livre II de la partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron adopté le 14 février 2014, approuvé par le préfet de l'Allier et la préfète du Cher le 25 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1414 du 18 août 2010 autorisant la communauté d'agglomération de Bourges Plus à exploiter un ouvrage de traitement des eaux usées au lieu-dit « Saint-Sulpice », ainsi qu'à rejeter les eaux usées traitées dans la rivière « l'Yèvre » sur le territoire de la commune de Bourges ;

Vu la demande de prolongation de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de Bourges « Saint-Sulpice », présenté par Monsieur MAZE Alain Vice-Président de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, conformément aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Bourges Plus sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2018 ;

Considérant qu'après délivrance de la présente prolongation d'autorisation, celle-ci relèvera du régime de l'autorisation environnementale, notamment pour les voies et délais de recours (article 15 1° de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017) ;

Considérant que le nouvel ouvrage de traitement des eaux usées ne sera pas en service avant la fin de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter l'actuelle station d'épuration de Bourges ;

Considérant que la collectivité a transmis tous les documents relatifs à l'exploitation de la station d'épuration et plus particulièrement ceux justifiant du bon fonctionnement des ouvrages ;

Considérant qu'aucune modification substantielle n'est envisagée sur l'exploitation de la station d'épuration « Saint-Sulpice » ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre le traitement des eaux usées de l'agglomération de Bourges dans le respect des objectifs de qualités du milieu naturel ;

Considérant l'état d'avancement de la procédure de conception réalisation de la nouvelle station d'épuration ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires du Cher,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2010-1-1414 du 18 août 2010 autorisant la communauté d'agglomération de Bourges plus à exploiter un ouvrage de traitement des eaux usées au lieu-dit « Saint-Sulpice » sur le territoire de la commune de Bourges, ainsi qu'à rejeter les eaux usées traitées dans la rivière « l'Yèvre », est prolongée jusqu'au 30 juin 2021.

### **Article 2 : Publication :**

Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération de Bourges Plus.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.
- une copie sera déposée en mairie de Bourges et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera rédigé par le maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

**Article 3 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires du Cher, le président de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, le maire de la commune de Bourges et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à M. le président de la commission locale de l'eau SAGE Yèvre Auron.

Bourges, le 03 août 2018

La préfète,  
et par délégation le Secrétaire Général

**Signé :**

Thibault DELOYE

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.